
Adoption des articles 7 et 8 du décret déterminant la formation du juré d'accusation pour Paris, lors de la séance du 30 mai 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Adoption des articles 7 et 8 du décret déterminant la formation du juré d'accusation pour Paris, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 615-616;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11113_t7_0615_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Martin. Messieurs, l'Assemblée nationale n'a pas hésité à donner des traitements de 15, 20 et 30 mille francs pour les fonctions financières qui occupent peut-être deux ou trois heures par jour dans un cabinet où l'on est fort à l'aise; et l'on irait éplucher sur les fonctions qui demandent un sacrifice entier, un dévouement absolu aux fonctions les plus affligeantes de l'humanité. Voyez, Messieurs, si vous voulez faire cette vilénie-là.

M. Chabroud. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. Lanjuinais. Je persiste dans l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.)

M. Lanjuinais. Je demande que le traitement du président soit, dans tout le royaume, le double de celui attribué aux juges de district du lieu. Que peut-on demander de plus raisonnable? (L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lanjuinais.)

En conséquence, l'article 3 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Le traitement du président sera, dans tout le royaume, le double de celui attribué aux juges de district du lieu. » (Adopté.)

Art. 4.

« Celui des accusateurs publics sera des trois quarts de celui de président. » (Adopté.)

Art. 5.

« Il y aura, auprès du tribunal, un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi du tribunal criminel. » (Adopté.)

M. Duport, rapporteur. Voici l'article 6 :

« Le greffier du tribunal criminel aura 4,000 livres de traitement; il sera remboursé tous les trois mois, par forme d'indemnité seulement, des frais de ses expéditions. »

M. Loys. Je demande qu'on donne au greffier 6,000 livres; c'est la place la plus pénible.

M. Duport, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. Loys.

M. Defermon. Je demande si le greffier du juré fera payer les expéditions.

M. Duport, rapporteur. Je propose, comme le nombre des expéditions est très considérable, mais cependant inconnu, que le traitement du greffier et la paye de ses commis soient pris en considération dans l'article et que le département soit chargé de fixer quel sera le prix qu'on lui donnera pour chacune de ses expéditions.

M. Tuant de La Bouverie. Avant de fixer le traitement, il faut décréter qu'il n'y aura point de frais d'expédition, et, comme le timbre est une charge pour l'Etat, je propose de le supprimer et que les expéditions se fassent sur papier libre.

M. Gaultier-Biauzat. Je demande que le traitement soit fixé à 4,000 livres; il sera toujours

temps d'augmenter si le greffier fait sur ce point des observations nouvelles.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!
(L'Assemblée, consultée, décrète que le greffier aura 6,000 livres de traitement fixe à Paris.)

M. Duport, rapporteur. Je propose de renvoyer au département à fixer une somme pour les expéditions gratuites que le greffier sera tenu de fournir à l'accusé.

M. Gaultier-Biauzat. Mais cela n'est pas admissible; il faut prendre l'esprit de l'article et en changer la rédaction. Il faut charger le département de rembourser au greffier, tous les trois mois, les déboursés et frais des expéditions qu'il sera tenu de donner gratuitement; et alors il fournira son état comme on faisait à l'intendance et souvent on en retranchera une partie.

M. Duport, rapporteur. C'est là l'intention de l'article; mais cette manière d'opérer par des mémoires est toujours onéreuse à la nation.

M. Defermon. Je crois que le mémoire est le seul moyen qu'on puisse adopter; car un forfait peut être d'un très grand déavantage: il pourrait surcharger le Trésor public; il pourrait même écraser un greffier. Ainsi je demanderais que l'article fût décrété dans ces termes :

« Le greffier fournira l'état de ses déboursés, qui sera réglé par le département. »

Un membre : Je demande, pour détruire les abus, que les états soient signés du président du tribunal.

M. Duport, rapporteur. Voici comme je propose de rédiger l'article :

Art. 6.

« Le greffier aura 6,000 livres de traitement fixe à Paris. Il sera remboursé tous les trois mois, par le département, par forme d'indemnité seulement, des frais de ses expéditions, qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés; l'état des frais sera certifié par le président. » (Adopté.)

M. Tuant de La Bouverie. Je demande que le papier timbré soit supprimé pour toutes les expéditions dépendant du tribunal criminel, et qu'on y substitue le papier libre.

Un membre demande le renvoi de la motion de M. Tuant de La Bouverie au comité des contributions, pour en rendre compte.
(Ce renvoi est décrété.)

M. Duport, rapporteur. Voici l'article 7 :

Art. 7.

« Il y aura 3 huissiers de service auprès du tribunal. Leur traitement sera de 1,200 livres chacun. » (Adopté.)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

Art. 8.

« Les électeurs actuels de Paris se rassembleront pour nommer le président du tribunal criminel et le suppléant, les deux accusateurs publics et le greffier, et nommeront en même temps

aux places de juges et de suppléants, vacantes dans les tribunaux. » (*Adopté.*)

M. Duport, rapporteur. Voici maintenant quelques articles qui ont trait à la totalité du royaume :

Art. 9.

« Dans les villes de chef-lieu de département où siègent les tribunaux criminels, il y aura, auprès des commissaires du roi, un adjoint. »

M. Boissy-d'Anglas. Il n'y a qu'un seul département dans le royaume (l'Ardèche) où le tribunal criminel ne soit pas dans une ville où il y ait un tribunal de district. Il est donc indispensable d'établir auprès du tribunal criminel de ce département une commission *ad hoc* et permanente. En conséquence, je demande que l'Assemblée décrète qu'il y aura un commissaire du roi près de ce tribunal criminel.

M. Robespierre. L'Assemblée nationale a rejeté par la question préalable la proposition de nommer un commissaire du roi près les tribunaux criminels dans chaque tribunal criminel, et l'Assemblée ne l'a point fait sans connaissance de cause. Vu la nature des fonctions attribuées pour le civil aux commissaires du roi, il est visible qu'ils n'auraient eu rien ou presque rien à faire : il a donc fallu les occuper dans les affaires criminelles. Je réclame donc le décret déjà rendu par l'Assemblée nationale. Si on pouvait tous les jours proposer sous d'autres formes des motions repoussées, alors la dictature des comités serait irrésistible, puisqu'ils seraient toujours les maîtres des moyens qu'ils jugeraient à propos de choisir pour faire prévaloir enfin leur système cheri. Je demande la question préalable.

M. Demeunier. Je prie l'Assemblée de considérer que cette proposition n'a jamais été discutée, et je vais répondre d'une manière péremptoire aux observations du préopinant. Dans l'ancien régime, sans doute, le même individu pouvait servir au même tribunal et auprès du même, tant au civil qu'au criminel, parce que c'était le même tribunal et les mêmes juges qui rendaient la justice sous ces deux rapports.

Ainsi, dans le nouveau régime, si le tribunal criminel et les juges se trouvaient réunis au même tribunal rendant la justice en matière civile, tout ce que vous a dit le préopinant serait parfaitement exact. Vous pourriez ordonner ce qu'on a fait jusqu'ici ; mais, Messieurs, le tribunal criminel est tout à fait différent du tribunal de district. Vos comités ne pensent pas que l'institution des jurés puisse produire l'effet que vous en attendez, ou même qu'elle puisse subsister, si vous n'adoptez pas la proposition qui vous est faite. Si vous voulez l'environner des instruments qui lui sont nécessaires, il n'y a pas de meilleure sauvegarde pour la liberté publique que l'institution des jurés ; elle vaut mieux pour la liberté de la France que plusieurs lois politiques que vous avez faites. L'expérience le prouve chez nos voisins ; mais une institution aussi utile qui demande tant de précautions, établie dans un moment de révolution, après l'usage des anciens tribunaux, demande de votre part des précautions particulières.

Les comités n'ont vu que deux partis à prendre, ou suspendre tout ce qui regarde les jurés, jusqu'aux époques où les législatures croiront

qu'il est praticable, ou admettre ce qui vous est actuellement proposé. Comment est-il possible que, parce qu'on demande des adjoints aux commissaires du roi, on ne veut pas voir qu'ils sont rigoureusement nécessaires ? Mais, Messieurs, s'il était nécessaire d'en établir deux auprès du tribunal criminel, il faudrait les établir, ou renoncer à l'institution des jurés. Ici on ne fait autre chose que vous proposer une disposition qui est prouvée nécessaire, d'une manière mathématique ; car il est physiquement impossible que le même homme puisse être, dans les occasions importantes, tout à la fois auprès du tribunal criminel et du tribunal civil. Je conclus, Messieurs, à ce qu'on adopte l'avis des comités.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'article 9 est adopté sans modifications.)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Le greffier criminel aura, dans les départements, un traitement fixe de 1,000 écus ; il sera également remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article 6.

M. Chabroud. Je propose d'attribuer à ces greffiers les trois quarts du traitement du président.

Voix diverses : Les deux tiers ! — Le tiers !
(L'Assemblée, consultée, décrète que le traitement du greffier criminel dans les départements sera du tiers de celui du président.)

En conséquence, l'article est mis aux voix en ces termes :

Art. 10.

« Le greffier criminel aura, dans les départements, un traitement fixe du tiers de celui du président ; il sera également remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article 6. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Toute consignation d'amende, en matière criminelle, est défendue. » (*Adopté.*)

Un membre : Je vais découvrir à l'Assemblée un abus qui s'est introduit dans quelques tribunaux. Les commissaires du roi près certains tribunaux ont établi des secrétaires, sous le nom de secrétaires au parquet, dont ils font payer les salaires par les plaideurs au moyen d'un tarif que ces commissaires du roi ont fait eux-mêmes et dont les droits sont plus ou moins exagérés.

Je demande que les comités de Constitution et de justice nous donnent une loi pour défendre à tous les commissaires du roi d'avoir des secrétaires au parquet.

M. Goupil-Préfeln. J'appuie l'amendement. Je crois nécessaire à la chose publique d'extirper l'infamante habitude de piller les plaideurs.

M. Chabroud. Je ne crois pas qu'il faille renvoyer aux comités la proposition qui vient d'être faite : il a été décrété que la justice serait rendue gratuitement. Il est juste que les commissaires du roi ne puissent exiger, quoique ce soit d'un plaideur ; ou s'ils s'avisent d'établir des secrétaires, et de leur attribuer des appointements, il est évident qu'indirectement ils exigent des parties ce que la loi leur a défendu d'exiger.